

# **COMMUNE DE RENNAZ**

**MUNICIPALITE**



**AU CONSEIL GENERAL**

**PREAVIS No 36 / 2016-2021**

**Modification du règlement communal  
sur la gestion des déchets**

## Table des matières

1. Préambule .....	2
2. Procédure .....	2
3. Conclusion .....	3

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par ce préavis, la Municipalité vous soumet des modifications à apporter au règlement sur la gestion des déchets, selon la décision prise lors de la séance du 17 février 2020.

### 1. Préambule

Le Conseil général a adopté le règlement sur la gestion des déchets lors de sa séance du 10 octobre 2019. Il s'avère que plusieurs modifications doivent être apportées à ce règlement.

### 2. Procédure

La procédure pour adopter un règlement ou le modifier est la suivante :

- le projet de règlement est rédigé, en se basant sur un règlement-type proposé par l'Etat de Vaud ;
- une fois finalisé, il est validé par la Municipalité ;
- s'il comprend une partie financière, il est alors soumis à la Surveillance des prix de la Confédération, qui l'examine et l'accepte, ou alors propose des modifications ;
- dans le même temps, le texte est envoyé au service juridique du Département cantonal concerné, qui l'analyse et y apporte diverses corrections ;
- ces corrections doivent être prises en compte ; un nouvel envoi au service juridique est parfois nécessaire ;
- le texte final est formellement adopté par la Municipalité ;

- le préavis est alors rédigé et l'objet proposé à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil ;
- après son adoption par le Conseil, le règlement est envoyé au Département cantonal concerné pour approbation.

Or, il s'avère que les modifications apportées par la Direction générale de l'environnement n'ont pas été prises en compte avant que le texte vous soit soumis en octobre 2019.

Aussi, nous sommes dans l'obligation de vous soumettre le règlement communal sur la gestion des déchets modifié.

### 3. Conclusion

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 35 /2016-2021 ;
- oui le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour ;

#### DÉCIDE :

1. **d'adopter le règlement communal sur la gestion des déchets modifié ;**
2. **de fixer la date de mise en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat ainsi qu'à l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.**

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

La Secrétaire :

Muriel Ferrara

Carole Guérin



#### Annexes :

- ✓ Modifications
- ✓ Règlement communal sur la gestion des déchets modifié

<b>Texte adopté en 2019</b>	<b>Modifications demandées</b>
<p>Article 2 : On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que <b>les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.</b></p>	<p>Article 2 : On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que <b>ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.</b></p>
<p>Article 4 : 2) Elle <b>veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.</b>  3) Elle <b>prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.</b>  4) Elle <b>organise la collecte séparée des déchets valorisables.</b></p>	<p>Article 4 : 2) Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de matières.  3) Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :  a) éviter ou limiter la production des déchets ;  b) allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;  c) recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économique et écologiques.  d) valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.  4) Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages <b>précisés par la directive communale.</b></p>
<p>Article 7 : La Municipalité peut exiger que les bâtiments soient équipés <b>à leur frais</b>, de conteneurs d'un type défini pour la récupération des ordures ménagères.</p>	<p>Article 7 : La Municipalité peut exiger que les bâtiments soient équipés <b>aux frais du propriétaire</b>, de conteneurs d'un type défini pour la récupération des ordures ménagères</p>